



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

CONSULTATION DU PUBLIC relative à l'arrêté portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime, sur les plages du littoral compris entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer

En application de l'article L 120-1 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté relatif à l'arrêté préfectoral autorisant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le Domaine public Maritime compris entre les communes de Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-mer est soumis à la consultation du public.

Consistance du projet

- Rappel réglementaire :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le Domaine Public Maritime (DPM) sont régis par l'article L 321-9 du Code de l'Environnement. Ils nécessitent, à l'exclusion des activités professionnelles (pêcheurs et conchyliculteurs notamment), la délivrance d'autorisations individuelles par le Préfet du département, après avis du maire de la commune concernée.

- Problématique des plages du littoral entre Tracy-sur-mer et Courseulles-sur-mer :

La multitude d'activités de loisir et professionnelles sur les plages des communes de la partie du littoral compris entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-mer entraînent souvent une circulation et un stationnement anarchiques et illégaux des véhicules motorisés, notamment ceux utilisés dans le cadre des activités de loisir portant sur la mise à l'eau des embarcations.

Ces pratiques nécessitent des autorisations préfectorales délivrées individuellement au coup par coup.

Ce linéaire de plage, souvent utilisé par des activités communes, implique une harmonisation des pratiques à l'échelle de cette partie de littoral.

L'enjeu est donc de faire cohabiter les usages et les activités tout en instaurant des règles de sécurité et de respect de l'environnement en fonction de la configuration des différents sites. Ces règles reposent sur une limitation des accès et des zones de stationnement sur le Domaine public maritime, tout en répondant à l'attente des différents acteurs.

- Mise en œuvre d'un arrêté-cadre portant autorisation permanente sous certaines conditions :

La rédaction d'un arrêté-cadre composé de plans de situation de chaque secteur concerné, a été établie en concertation avec les acteurs du littoral (communes, intercommunalité, associations, exploitants) à l'occasion de plusieurs échanges, rencontres et réunions. Cet arrêté cadre permet de répondre aux objectifs fixés.

Le projet d'arrêté ainsi que ses annexes sont soumis à la consultation du public, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement.

Vos observations seront recueillies dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis sur le Site Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : **Publications/Avis et consultation du public/Consultation du public/Consultation en cours**. Elles pourront être déposées, soit par voie postale adressés à la DDTM, Service Maritime et Littoral-10 Bd Gal Vanier-14 000 CAEN (cachet de la poste faisant foi), soit par mail à l'adresse suivante : **ddtm-sgdam-mvmml@calvados.gouv.fr**

Cette période de parution est fixée du lundi 02 mars 2015 au mardi 31 mars 2015 inclus.

L'ensemble du dossier est consultable à la DDTM du Calvados - Service Maritime et Littoral - 10 boulevard du général Vanier - 02.31.43.15.59



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

Arrêté portant autorisation d'accéder, de circuler et
de stationner sur le Domaine Public Maritime, sur les
plages du littoral compris entre Tracy-sur-Mer et
Courseulles-sur-Mer

PROJET

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-9 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU la directive européenne 92/43/CEE dite « Natura 2000 » du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, codifiée dans les articles L414-1 à L414-7 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés du préfet maritime réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres des communes de Courseulles-sur-Mer à Tracy-sur-mer ;

VU le décret de M. le président de la République en date du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU les arrêtés municipaux réglementant la police et la sécurité sur les plages concernées ;

VU les compétences de la communauté de communes Bessin, Seules et Mer et notamment celle liée à la surveillance des plages ;

VU la création de l'association des plaisanciers d'Asnelles, regroupant des utilisateurs non-professionnels de véhicules motorisés sur le DPM ;

VU la concession de la plage naturelle de Courseulles-sur-Mer accordée à la commune par arrêté préfectoral du 28 août 2003 ;

VU la concession d'utilisation du domaine public maritime relative à la création d'une plateforme de stationnement, accordée au syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la région de « Bayeux-Arromanches- » port Winston » par arrêté préfectoral du 7 mars 1974 ;

VU les autorisations d'occupation temporaire du DPM accordées par arrêtés préfectoraux pour la création de zones de stationnement sur les plages de Graye-sur-mer, Ver-sur-mer et Asnelles au profit des communes concernées ;

VU la consultation engagée auprès des différentes communes et organismes fréquentant le domaine public maritime ;

VU les avis formulés par les maires des communes littorales concernées et du président de la communauté de communes de Bessin, Seules et Mer ;

VU les avis tacites des présidents des clubs nautiques concernés ;

VU l'avis tacite du président du syndicat conchylicole de la côte de Nacre ;

VU l'avis formulé par la DREAL de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT l'importante fréquentation des plages comprises entre Tracy-sur-mer et Courseulles-sur-Mer et les nombreuses activités qui s'y exercent notamment pendant la période estivale ;

CONSIDERANT que ces multiples activités nautiques de loisir qui nécessitent souvent l'utilisation de véhicules motorisés peuvent entraîner des problèmes d'insécurité pour les autres usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime (DPM) ;

CONSIDERANT la présence de sites naturels protégés et classés sur les secteurs de Ver-sur-Mer, Meuvaines et Graye-sur-Mer qui oblige la mise en place d'un plan de circulation adapté et respectueux de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet

Le présent arrêté vise à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules utilisés en vue d'exercer une activité de loisir sur le domaine public maritime des communes suivantes : Tracy-sur-Mer, Arromanches, Asnelles, Saint Côme de Fresné, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;

ARTICLE 2 : Les véhicules autorisés

- En application des dispositions de l'article 321-9 du code de l'environnement sont autorisés à circuler sur le DPM des communes visées à l'article 1, :

- les véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations sur les plages,
- les véhicules utilisés dans le cadre de l'accompagnement du Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles (CLNA) dont les activités sont autorisées par arrêté municipal,
- les véhicules du club de plongée d'Asnelles dont les activités sont autorisées par arrêté municipal.
- les véhicules du club de voile de Courseulles-sur-Mer dont les activités sont autorisées par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Modalité de circulation et de stationnement – délimitation des zones autorisées

Les modalités d'accès, de circulation et de stationnement applicables à chaque plage sont précisées dans l'annexe 1.

La délimitation des zones concernées figure dans les plans en annexe 2.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique à dater du 1er juillet 2015. A la fin de la période estivale 2015 et autant que de besoin, un bilan sera dressé avec les maires des communes littorales afin d'évaluer l'application du présent dispositif et le cas échéant de prévoir de nouvelles mesures plus adaptées.

ARTICLE 5 : Les missions de secours

Conformément à l'article L321.9 du Code de l'Environnement, les véhicules affectés aux missions de secours sont autorisés à circuler sur l'ensemble du DPM, et à stationner aux abords des postes dédiés.

ARTICLE 6 : Le respect de l'environnement

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement et notamment des différents sites naturels protégés.

Ils ne doivent occasionner aucune dégradation sur le cordon dunaire et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Les usagers sont tenus de respecter les sites naturels traversés.

ARTICLE 7 : La sécurité

Les usagers sont tenus de conduire leurs véhicules de manière à ne pas gêner la circulation sur la plage, ni la navigation et la pêche, ni le libre exercice des services publics. Ils devront circuler à vitesse réduite (10 km/h maximum) et éviter tout comportement de nature à présenter un danger.

Le franchissement de tout type d'ouvrage (épis, émissaires, stablage,...) par les véhicules est strictement interdit. Les éventuels dégâts occasionnés seront à la charge du conducteur du véhicule à l'origine des dégradations.

ARTICLE 8 : Le caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

Les zones de stationnement définies par le présent arrêté font l'objet d'un titre d'occupation temporaire du DPM soumis à redevance domaniale.

ARTICLE 9 : La responsabilité

Les usagers concernés par le présent arrêté sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait faire subir.

ARTICLE 10 : L'application

La surveillance du respect du présent arrêté est assurée par tous agents habilités de la force publique, notamment les agents de la police municipale et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Les arrêtés municipaux relatifs à la police et à la sécurité des plages devront prendre en compte les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera affiché dans les mairies listées ci-dessous et sur les lieux concernés.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bessin Seules et Mer,
- Messieurs les Maires de Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Ver-sur-mer, --
Meuvaines, Asnelles, St Côte de Fresne, Arromanches et Tracy-sur-Mer,
- Monsieur le Président du centre de loisirs nautiques d'Asnelles,
- Monsieur le Président de l'association des plaisanciers asnellois,
- Monsieur le Président du club de plongée d'Asnelles,
- Monsieur le Président du club de voile de Courseulles-sur-mer,
- Monsieur le Président du club de voile de Ver-sur-mer,
- Monsieur le Président du syndicat des exploitants ostréicoles de la côte de Nacre,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et de la Défense à Caen,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados

Fait à Caen, le
Pour le Préfet et par délégation

PROJET



Sur la plage de Tracy-sur-mer (plan en annexe 2.0) :

- **Les accès au DPM :** Les accès autorisés à la plage pour les engins motorisés se situent au niveau des deux cales Eisenhower 1 et 2:
- **Le stationnement sur le DPM :** Une zone de stationnement sur le DPM est identifiée à la cale Eisenhower2.
- **La circulation sur le DPM :** - La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations est libre sur l'ensemble de la plage.

Sur la plage d'Arromanches (plan en annexe 2.1) :

- **Les accès au DPM :** Les deux accès autorisés à la plage pour les engins motorisés se situent aux cales Maréchal Montgomery (Est) et Neptune (Ouest), au droit des chenaux de navigation.
- **Le stationnement sur le DPM :** Une zone de stationnement sur le DPM est délimitée à l'Est du chenal de la cale Montgomery.
- **La circulation sur le DPM :** En présence du balisage de plage :
 - la circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations doit se limiter aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation.
 - la circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA est autorisée dans le couloir de circulation sur la partie haute de l'estran et dans les zones d'évolution des chars à voiles. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par le CLNA et réglementées par arrêté municipal.

En l'absence de balisage de plage, la circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.

Sur la plage de St Côme de Fresne (plan en annexe 2.2) :

- **Les accès au DPM :** L'accès autorisé à la plage pour les engins motorisés se situe à la cale de l'allée du large, au droit du chenal de navigation.
- **Le stationnement sur le DPM :** Aucun stationnement n'est autorisé sur le DPM.
- **La circulation sur le DPM :** En présence du balisage de plage :
 - la circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations doit se limiter aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation.
 - la circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA est autorisée dans le couloir de circulation sur la partie haute de l'estran et dans les zones d'évolution des chars à voiles. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par le CLNA et réglementées par arrêté municipal.

En l'absence de balisage de plage, la circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.

Sur la plage d'Asnelles (plan en annexe 2.3) :

Deux modes de fonctionnement de la plage sont à distinguer :

1) En période estivale en présence du ballage de plage :

- **Les accès au DPM** : L'accès des véhicules à la plage est autorisé par la cale du blockhaus, face au chenal de navigation.

- **Le stationnement sur le DPM** : Une zone de stationnement sur le DPM est délimitée le long du chenal de navigation .

- **La circulation sur le DPM** : Pour les véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations sur les plages, la circulation se limite aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation.

- la circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA et du club de plongée est autorisée dans les zones d'évolution des chars à voiles. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par le CLNA et réglementées par arrêté municipal.

2) Hors période estivale en absence du balisage de plage:

- **Les accès au DPM** : Les accès autorisés à la plage pour les engins motorisés se situent à la cale du blockhaus.

- **Le stationnement sur le DPM** : Une zone de stationnement sur le DPM est délimitée le long de la digue

- **La circulation sur le DPM** : La circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.

PROJET

Sur la plage de Meuvaines (plan en annexe 2.4) :

- **Les accès au DPM** : Aucun accès n'est autorisé. Il convient d'accéder au DPM par les accès autorisés des communes limitrophes.

- **Le stationnement sur le DPM** : Aucun stationnement n'est autorisé sur le DPM.

- **La circulation sur le DPM** : - La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations est libre sur l'ensemble de la plage.

- La circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA est autorisée dans le couloir de circulation.

Sur la plage de Ver-sur-Mer (plan en annexe 2.5) :

- **Les accès au DPM** : Les accès autorisés à la plage pour les engins motorisés se situent :

- au droit du passage jouxtant la cale du Paisty Vert.
- à la cale du club de voile de Ver-sur-Mer.
- à la cale du poste de secours face au chenal de navigation.

- **Le stationnement sur le DPM** : Une zone de stationnement sur le DPM, limitée à quelques engins motorisés (principalement des tracteurs équipés de remorques) est délimitée à l'ouest de la cale du paisty vert.

- **La circulation sur le DPM** : - La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations est libre sur l'ensemble de la plage.

- La circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA est autorisée dans le couloir de circulation et dans les zones d'évolution des chars à voiles. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par le CLNA et réglementées par arrêté municipal.

Sur la plage de Graye-sur-Mer (plan en annexe 2.6) :

- **Les accès au DPM** : L'accès autorisé à la plage pour les engins motorisés se situe au droit du camping de la brèche de la Valette, face au chenal de navigation, dans les limites du chenal balisé.

- **Le stationnement sur le DPM** : Une zone de stationnement sur le DPM, limitée à quelques engins motorisés (principalement des tracteurs équipés de remorques) est délimitée à l'ouest de cet accès unique à la plage. Son utilisation est exclusivement autorisée du 1er septembre au 30 juin.

- **La circulation sur le DPM** : La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations s'effectue face à la cale de la Valette.

- La circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA et du club de voile de Courseulles-sur-Mer est autorisée dans le couloir de circulation situé à une distance de 150 mètres du haut de plage. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par les clubs et les modalités liées à leur pratique sont réglementées par arrêté municipal.

Sur la plage de Courseulles-sur-mer (plan en annexe 2.7) :

- **Les accès au DPM** : Les accès des engins motorisés à la plage sont :

- à l'ouest : au droit du chenal de navigation près de l'école de voile,
- la cale de l'avant-port,
- à l'Est : la cale des Marinas.

- **Le stationnement sur le DPM** : Aucun stationnement n'est autorisé sur le DPM.

- **La circulation sur le DPM** : En présence du balisage de plage, la circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations doit se limiter aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation (attention cale des marinas pas praticable en été).

En l'absence de balisage de plage, la circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.

PROJET

